



RAPPORT DE M. ANCEL, CONSEILLER

Arrêt n° 150 du 12 mars 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-22.051

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 6 septembre 2023

la société Daucourt

C/

la société Palm Bay international Inc

Rapport Avec avis de RNSM sur les deuxième et troisième branches

- déclaration de pourvoi : 6 novembre 2023
- mémoire ampliatif : dépôt le 6 mars 2024
- mémoire en défense : dépôt le 8 juillet 2024
- demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile :
 - Société Daucourt : 5 000 euros
 - Société Palm Bay : 4 000 euros.

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Daucourt SARL (ci-après "Daucourt") crée, fabrique et distribue des spiritueux français.

La société Palm Bay International Inc (ci-après "Palm Bay") est une société de droit américain spécialisée dans l'importation et la vente en gros aux Etats-Unis de vins et spiritueux.

Le 16 septembre 2011, la société Daucourt a mandaté la société Palm Bay en tant qu'importateur exclusif et « brand agent » de son label « Bastille 1789 » à compter du 1er janvier 2011. Le 23 décembre 2011, elle a signé un mandat comprenant les mêmes dispositions pour son « label OR-G ».

La liqueur OR-G présente la particularité de posséder un design particulier : la bouteille ne porte aucune étiquette puisqu'elle est entièrement sérigraphiée soit gravée à même le verre. Y figure notamment la mention : « Imported by OR-G Spirits, Port Washington, NY » soit l'adresse de la société Palm Bay International.

Entre mai et août 2011, Daucourt et Palm Bay ont échangé par mail quant aux quantités de "verres" (bouteilles vides Or-G 750 ml et 1l) à faire produire, Daucourt proposant d'en commander un million à Saverglass.

A la date du 24 août 2011, 7 854 caisses de 6 bouteilles de liqueur Or-G avaient été commandées ou expédiées par Palm Bay à ses clients américains.

Palm Bay en a acheté un total de 11 211 à Daucourt en 2011, 28 932 en 2012, 2 808 en 2013, 10 338 en 2014 et 2 820 en 2015 (Incoterm : "Ex Cellar [Localité 5] ") aux fins d'importation et de distribution aux Etats-Unis.

Le 18 décembre 2015, la société Palm Bay a informé par mail la société Daucourt qu'elle ne passerait plus de commande additionnelle du produit OR-G, lui recommandant de ne plus produire pour le marché américain.

Le 12 juillet 2016, la société Daucourt a mis en demeure la société Palm Bay de rembourser la valeur du stock de "verres" OR-G ou de lui acheter une quantité suffisante de liqueur OR-G pour écouler cet important stock de bouteilles vides, en vain.

Saisi par la société Palm Bay International, le tribunal du comté de Nassau (Etat de New-York) a rendu :

- le 13 mars 2018, une décision préparatoire selon laquelle la loi de New York s'applique parce que [Localité 4] constitue la relation la plus significative dans le cadre des rapports entre les parties, « l'essence de l'accord entre les parties (portant) sur la vente de OR-G à [Localité 4] et aux Etats-Unis »,

- le 17 octobre 2018, un jugement déclaratoire selon lequel "Palm Bay (1) n'a aucune obligation contractuelle ou quasi-contractuelle envers (la société Daucourt) en lien avec le produit OR-G ; (2) a effectué un paiement complet à Daucourt en lien avec les produits OR-G ; (3) n'a, envers Daucourt, aucune autre obligation ou aucune autre dette, de quelque espèce ou nature que ce soit, et ne doit à Daucourt aucune somme, en lien avec les produits OR-G".

La société Palm Bay a, parallèlement, continué de distribuer le stock d'OR-G ainsi que le whisky Bastille 1789, le montant des achats à Daucourt au titre des années 2015 à 2019 s'élevant à un total de 1 340 321, 72 euros.

Les sociétés échangeaient également sur la négociation d'un contrat de distribution exclusive formalisant les droits et obligations respectives des parties.

Le 3 septembre 2019, la société Daucourt a assigné la société Palm Bay devant le tribunal de commerce de Bordeaux sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies relatives au produit OR-G, en application, eu égard à la date des faits, de l'article L.442-6, I, 5° du code de commerce.

Par jugement du 5 mars 2021 le tribunal de commerce de Bordeaux s'est déclaré compétent au motif que la loi applicable à la rupture brutale des relations commerciales établies est celle du lieu du dommage, soit la France où la société Daucourt est établie, puis a :

- Débouté la société Daucourt de l'ensemble de ses demandes,
- Condamné la société Daucourt à payer à la société Palm Bay la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Débouté la société Palm Bay du surplus de ses demandes,
- Condamné la société Daucourt aux dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la Cour le 24 mars 2021, la société Daucourt a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 6 septembre 2023, la cour d'appel de Paris a accueilli l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay International et renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe un moyen, en trois branches.

2 - Analyse succincte du moyen

La société Daucourt fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay International, d'avoir renvoyé les parties à mieux se pourvoir et d'avoir, en conséquence, rejeté les demandes de publication et d'insertion judiciaires formées par la société Daucourt ;

« 1°/ alors qu'il résulte de l'article 46 du code de procédure civile que, lorsqu'il n'y a ni convention internationale ni règlement européen relatif à la compétence judiciaire, la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne, de sorte que l'action en réparation fondée sur une rupture brutale des relations commerciales établies relève de la matière délictuelle pour l'application de la compétence internationale des juridictions françaises ; qu'en retenant, pour accueillir l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay

International, que « s'agissant du rapport de droit à prendre en compte au cas présent pour déterminer la ou les juridictions compétentes, [...] lorsqu'il existe une relation contractuelle tacite entre les parties, une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies ne relève de la matière délictuelle que dans l'ordre juridique interne » (arrêt, p. 9, al. 3), cependant que cette action relevait de la matière délictuelle pour l'application de la compétence internationale de la juridiction saisie par la société Daucourt, la cour d'appel a violé les articles 46 du code de procédure civile et L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce ;

2°/ qu'en tout état de cause, en matière contractuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ; qu'en retenant, pour juger que la société Daucourt ne pouvait saisir que la juridiction du lieu d'exécution de l'importation et de la distribution sur le marché américain, que « la relation d'affaires ne correspond pas à la vente par la société Daucourt de spiritueux et à la mise à disposition de ces derniers au chai (endroit où les risques sont transférés à l'acquéreur) », dès lors qu'elle avait « consenti à Palm Bay International un mandat exclusif d'importation et de distribution aux Etats-Unis des produits OR-G et Bastille 1789, dans le cadre de la réglementation très spécifique dite " Three-tier system " » (arrêt, p. 9, al. 5), sans rechercher, comme cela lui était demandé, si le contrat de mandat conclu avec la société Palm Bay International n'était pas rendu obligatoire par la législation américaine pour permettre à cette société de revendre sur le marché américain les produits qu'elle achetait régulièrement à la société Daucourt, de sorte que l'obligation caractéristique de cette relation commerciale relevait du contrat de vente, ce qui rendait compétente la juridiction du lieu de livraison effective des biens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en toute hypothèse, dans ses conclusions d'appel, la société Daucourt invoquait l'application du privilège de juridiction de l'article 14 du code civil, qui justifiait la compétence des juridictions françaises pour connaître de son action en réparation formée contre la société de droit américain Palm Bay International ; qu'en accueillant l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay International, sans répondre à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Compétence juridictionnelle et nature délictuelle ou contractuelle de l'action en rupture brutale des relations commerciales établies.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1- Sur les textes applicables

Article 46 du code de procédure civile :

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce :

« ...II.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

4.2- En application de ces textes

4.2.1 - La compétence internationale des juridictions françaises

En principe, la compétence internationale des juridictions françaises se détermine, dans le cadre d'un litige intra-union européenne, par application du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce sera notamment le cas dès lors que le défendeur est domicilié dans un État membre.

En l'absence de convention internationale ou de règlement européen applicables, la compétence internationale des juridictions françaises se détermine en application des règles de droit interne français (Ch. mixte., 11 mars 2005, pourvoi n° 02-41.371) « sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales » (1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-24.646).

4.2.2 - Nature contractuelle ou délictuelle de l'action en rupture brutale des relations commerciales établies ?

L'intérêt de cette qualification réside dans la détermination de la règle de conflit de juridiction ou de conflit de lois applicable, laquelle dépend de la nature de la responsabilité encourue, elle-même dépendante du texte applicable (règlement UE ou droit interne).

Ainsi, en droit interne, en matière de conflit de juridiction, si l'action est de nature délictuelle, le demandeur jouit d'une option, conformément à l'article 46 du Code de procédure civile entre la juridiction « du lieu du fait dommageable » ou « celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».

Si l'action est de nature contractuelle, l'article 46 du code de procédure civile ouvre également au demandeur une option de compétence : outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, il peut saisir la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.

L'enjeu de la qualification n'est pas anodin car une qualification délictuelle garantit le plus souvent la compétence des juridictions françaises pour connaître d'une rupture dont une société française serait victime (2e Civ., 6 octobre 2005, pourvoi n° 03-20.187, Bull. 2005, II, n° 236 ; 2e Civ., 6 janvier 2012, pourvoi n° 10-20.788, Bull. 2012, II, n° 3).

En revanche, si l'action est qualifiée de contractuelle, les juridictions françaises pourront retenir leur compétence à la condition que les biens soient livrés ou que les services soient réalisés en France.

Si la juridiction française est compétente, celle-ci fera partie de celle spécialement désignée à l'article D. 442-3 du Code de commerce. Huit tribunaux de commerce seulement sont compétents : Tourcoing, Rennes, Nancy, Marseille, Lyon, Fort-de France, Bordeaux, Paris). Leur compétence est d'ordre public et l'appel de la décision du tribunal de commerce doit être interjeté devant la cour d'appel de Paris (C. com., art. D. 442-3, al. 2).

En l'état du droit, la qualification de l'action diffère selon que le règlement Bruxelles I bis s'applique ou pas.

En droit de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a énoncé, dans un [arrêt du 14 juillet 2016, C-196/15 Granarolo](#), qu'une action en rupture brutale de relations commerciales établies était de nature contractuelle lorsqu'est démontrée l'existence d'une relation contractuelle tacite entre les parties :

« 28. (...) une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des

transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée. »

En outre, dans une affaire concernant une action en indemnisation du fait de la rupture précoce d'un contrat de concession commerciale, la CJUE a jugé, dans [un arrêt du 8 mars 2018, C-64/17, Saey Home & Garden](#), que :

*« 30. Par ailleurs, il est constant, selon la juridiction de renvoi, que l'objet du litige en cause au principal concerne un contrat de concession commerciale pour lequel il est réclamé la réparation du préjudice résultant de la rupture précoce et soudaine, ainsi qu'une indemnité de clientèle pour le non-respect de l'exigence de quasi-exclusivité y afférente. Dès lors, **il importe de vérifier, ce qui incombe également à la juridiction de renvoi, que la clause attributive de juridiction en cause au principal concerne ce rapport de droit. En effet, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat** (arrêt du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10, EU:C:2013:62, point 29). »*

La chambre commerciale, s'est ralliée, dans un litige entre une société française et une société belge pour lequel le règlement Bruxelles I bis était applicable, à la position de la CJUE en 2017 (Com., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-14.812, Bull. 2017, IV, n°127) étant observé que les termes de « matière contractuelle » et de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens des règlements européens doivent être interprétés de façon autonome.

La position de la CJUE n'a pas suscité une franche adhésion de la part de la doctrine française et a même créé une certaine surprise, d'autant qu'elle a été retenue contre l'avis de l'avocat général.

Cyril Nourissat note que *« la Cour de justice délivre un message assez énigmatique, notamment par cette formule de « relation contractuelle tacite » »* et précise qu'il faut comprendre que c'est après *« appréciation globale »* qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'existence d'un faisceau d'éléments concordants pour décider si, même en l'absence d'un contrat écrit, il existe, entre ces parties, une relation contractuelle tacite. Le juge est ainsi invité *« à tirer conséquences des factures échangées, des « incoterms » stipulés dont l'arrêt fait mention... Au-delà, c'est entendre que sous la plume de la Cour de justice, en matière contractuelle, « tacite » s'oppose à « écrit », ce qui ne va pas de soi... »* (Procédures 2016, comm. 361).

Selon Nicolas Mathey, le rattachement à la matière contractuelle *« est peu convaincant. Tout d'abord, l'analyse du droit national peut sembler approximative. Cédant au souci d'harmonisation, la CJUE semble parfois déformer les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce notamment lorsqu'elle vise l'existence d'une « relation commerciale établie de longue date » alors que l'ancienneté de la relation n'est pas une condition d'application du texte national. (...) C'était surtout méconnaître la nature des*

dispositions sanctionnant la rupture brutale de relation commerciale établie. Il s'agit d'un dispositif relevant du droit des pratiques restrictives et non de droit des contrats à strictement parler. Cet aspect de la question semble totalement ignoré par la Cour et cela affaiblit sensiblement la force de conviction de la décision ».

L'auteur pointe aussi le manque de « cohérence » avec l'arrêt Brogsitter ([CJUE, 13 mars 2014, aff. C-548/12](#))¹. En effet, dans cet arrêt du 14 juillet 2016, « la cour ignore la condition d'origine contractuelle du dommage qu'elle avait pourtant dégagée dans sa précédente décision. Il faut dire que cela aurait sans doute conduit à retenir la qualification délictuelle. Dans l'arrêt Brogsitter, la Cour avait reconnu que « la seule circonstance que l'une des parties contractantes intente une action en responsabilité civile contre l'autre ne suffit pas pour considérer que cette action relève de la « matière contractuelle » » (pt 23) car la qualification contractuelle suppose que « le comportement reproché [puisse] être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat ». Selon l'auteur le raisonnement de la Cour n'est pas « facteur de sécurité juridique dans la mesure où la détermination effective de la juridiction compétente dépend de la nature du contrat en cause, vente de marchandises ou fourniture de services » et il craint l'effet de cette solution sur la détermination de la loi applicable. « Certes, les deux questions sont différentes mais il ne faut pas être trop naïf et s'imaginer que le renvoi devant le juge italien n'aura pas d'influence sur l'effectivité de notre droit des pratiques restrictives. La solution adoptée par la CJUE est en définitive très regrettable » (Contrats, conc. consom. 2016, comm. 235).

Laurence Usunier relève également que bien très attendue la décision, il n'est pas certain « que la décision livrée par la Cour soit à la hauteur de ces attentes, tant elle trahit l'incertitude que la Cour elle-même éprouve sur les questions qui lui sont soumises. » L'autrice s'interroge notamment sur « l'aptitude de la méthode du faisceau d'indices à fournir un guide clair aux juridictions et une prévisibilité minimale aux parties, spécialement en présence d'une liste d'éléments aussi hétéroclites et, pour certains, énigmatiques : en quoi la bonne ou la mauvaise foi des parties, par exemple, serait-elle un indice de l'existence ou de l'absence de contrat passé entre elles ? » ((La qualification du contentieux lié à la rupture des contrats de distribution : nouvel épisode du feuilleton judiciaire – Laurence Usunier – RTD civ. 2016. 814).

A l'inverse, F.-X. Licari relève quant à lui que la CJUE ne dit pas « expressis verbis » que la rupture d'une telle relation relève nécessairement de la matière contractuelle, même « si les éléments qu'elle livre à l'interprète le conduiront nécessairement à une telle qualification s'il se trouve en face d'une réelle relation commerciale établie ». Il estime cependant que la solution de la CJUE était « prévisible » notamment « parce que la solution française était la transposition au niveau européen d'une doctrine nationale critiquable », la qualification délictuelle de la rupture abusive d'une relation commerciale établie n'étant pas conforme aux principes du droit civil, pour lequel la

¹ Dans cette décision la Cour de justice a jugé que le simple fait qu'une action en responsabilité soit intentée par une partie à un contrat contre son cocontractant ne suffit pas à conclure qu'elle relève de la matière contractuelle au sens de l'article 5, § 1. Encore faut-il, pour cela, que le comportement reproché au défendeur puisse être considéré comme un manquement à ses obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées au regard de l'objet du contrat.

rupture abusive ou irrégulière d'un contrat est rattachée à la responsabilité contractuelle (Rev. crit. DIP 2016, p. 703).

De même, Jeremy Heymann estime qu' « *en se prononçant ainsi de manière directement opposée aux conclusions rendues par l'avocat général Kokott, la Cour de justice n'a pas pris le parti de la simplicité, privilégiant plutôt la relativité, et donc une certaine casuistique* ». Il relève cependant qu'il « *s'agit pas moins d'une solution doublement conforme à sa jurisprudence antérieure* » s'inscrivant dans mouvement « d'absorption du « délictuel » par le « contractuel » déjà énoncé énoncé par l'arrêt Brogsitter (CJUE, 13 mars 2014, aff. C-548/12)². Selon l'auteur, la « *détermination du juge compétent sur le fondement de l'article 5, point 1, du règlement Bruxelles I devient donc, en définitive et au cas d'une rupture brutale de relations commerciales établies, une opération empreinte de casuistique, où le fondement de l'action comme son issue dépendront de critères peu opératifs, propices à de nombreuses interprétations byzantines. La prévisibilité des solutions y perdra ce que la complexité du contentieux y gagnera, et l'on peine à y voir une décision favorisant la bonne administration de la justice* » (Journal du droit international (Clunet) n°4, Octobre-Novembre-Décembre 2016, 19).

En droit interne et par extension en droit international hors UE

C'est la qualification délictuelle qui traditionnellement a été retenue par la Cour de cassation (Com., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.178, Bull. 2007, IV, n° 21, Com., 20 mai 2014, pourvoi n° 12-26.705, 12-29.281, 12-26.970, Bull. 2014, IV, n° 90, Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.548, 15-13.780) de sorte que la Cour avait jugé que les clauses attributives de compétence contenues dans les contrats de distribution étaient inopérantes pour l'application de l'article L. 442-4 (Com. 13 janv. 2009, n° 08-13.971).

Cette même qualification est traditionnellement retenue par le juge français dans un contexte international lorsqu'il s'agit spécifiquement de désigner la loi applicable au litige (Com., 21 oct. 2008, n° 07-12.336 ; Com., 25 mars 2014, n° 12-29.534 : Bull. civ. IV, n° 58).

Cependant, selon une jurisprudence désormais constante, la Cour de cassation juge également qu'une clause attributive de juridiction, si elle est rédigée de façon suffisamment large, est applicable à une action en indemnisation du préjudice subi du fait d'une rupture de relations commerciales établies.

² S. Bollée y perçoit au contraire une infidélité à l'arrêt Brogsitter, dont il ressortait que « la seule existence d'une relation contractuelle entre les parties ne suffisait pas à faire tomber toute action en responsabilité dans le domaine de l'article 5, § 1. Le critère pertinent, selon cet arrêt, était de savoir « si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat ». Or, à raisonner sur le cas des actions fondées sur l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, la simple existence d'un contrat - tacite ou exprès - n'implique pas nécessairement que la rupture puisse être considérée comme un « manquement aux obligations contractuelles » : le texte permet, précisément, de sanctionner des ruptures qui d'un strict point de vue contractuel sont irréprochables. » (Recueil Dalloz Droit du commerce international – Louis d'Avout – Sylvain Bollée – D. 2016. 2025)

Ainsi, dès 2007, la première chambre civile avait jugé, dans le cadre d'une action intentée sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, que :

« Mais attendu qu'après avoir souverainement relevé, sans dénaturation que la clause attributive de juridiction, figurant dans la confirmation de commande et les factures de la société Blaser qui avait été acceptée par la société Frankonia, s'appliquait à tout litige découlant de la rupture des relations contractuelles entre les parties, la cour d'appel a exactement décidé que cette clause jugée valable au regard de l'article 23 du Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) donnait compétence exclusive à la juridiction de l'Etat contractant désigné ; que par ce seul motif l'arrêt est légalement justifié ; » (1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-10.946, Bull 2007, I, n° 93)

En 2020, la chambre commerciale a récemment jugé que :

« Mais attendu qu'après avoir rappelé que la clause attributive de juridiction désignait expressément le tribunal belge dans le ressort duquel la société Celio avait son siège social pour connaître de « toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conventions », c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de cette clause, que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu qu'intégrée dans des conditions générales d'achat couvrant l'ensemble des éléments essentiels de la relation commerciale, à chacune de ses étapes, y compris au moment de sa cessation, elle devait recevoir application dans le litige opposant les parties sur les conditions dans lesquelles leur relations avaient été rompues ; que le moyen n'est pas fondé ; » (Com., 24 juin 2020, pourvoi n° 18-15.673)

Enfin, quand bien même l'ancien article L. 442-6, I, 5° du code de commerce serait qualifié de disposition impérative constitutive d'une loi de police, cela ne ferait pas obstacle à l'application d'une clause attributive de juridiction à une action en indemnisation du préjudice subi du fait d'une rupture de relations commerciales établies (1^{re} Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.823, Bull 2008, I, n° 233 ; 1^{re} Civ, 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.105, Bull. 2017, I, n° 16 ; Com, 24 novembre 2015, pourvoi n° 14-14.924, Bull. 2015, IV, n° 161).

Une approche commune est-elle envisageable ?

Il résulte de ce qui précède que la détermination de la juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales établies dépend de la nature de la responsabilité de l'action (délictuelle/contractuelle), laquelle dépendra du texte applicable (droit de l'Union ou DIP interne), et donc du point de savoir si le litige se situe dans l'espace judiciaire européen ou est un litige international hors union européenne.

J. Jourdan Marquès rappelle ainsi que plusieurs qualifications sont envisageables selon la nature du texte applicable : *« Si le texte est de source nationale, la relation sera qualifiée de délictuelle ; s'il est de source européenne, la relation sera qualifiée de contractuelle - au moins dans 90 % des cas - en application des critères de l'arrêt Granarolo. De plus, la qualification ne vaut pas nécessairement pour l'intégralité du litige. La qualification peut être délictuelle au stade de la compétence, puis contractuelle au stade de la recherche de la loi applicable. »* (J. Jourdan-Marques, Le contentieux

international de la rupture brutale des relations commerciales établies : AJ Contrats 2019, p. 60).

Faut-il tendre vers un régime unique et aligner la jurisprudence française interne sur celle de la CJUE qui tend à privilégier la nature contractuelle de cette action ?³

La doctrine s'était plutôt prononcée en faveur de la qualification délictuelle en mettant en avant plusieurs arguments ((Cf. Pour la présentation de ces arguments D. Mainguy, La nature de la responsabilité du fait de la rupture brutale des relations commerciales établies : une controverse jurisprudentielle à résoudre : D. 2011, p. 1495) :

- la lettre même de la formule de l'article L. 442-6, I, 5° (« engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait (...) ») renverrait à « une ambiance de responsabilité civile délictuelle » ;

- les objectifs poursuivis par l'article L. 442-6, I, 5°, s'inscrivent dans une logique qui n'est pas celle du contrat (J.-S. Borghetti, RDC 2007. 731). Ce texte a vocation à s'appliquer à des situations aussi bien contractuelles que non contractuelles, certaines négociations commerciales, par exemple. Par conséquent, ce seraient des pratiques qui seraient visées, indépendamment de leur « vêtement contractuel » ;

- La nature du préjudice, à savoir, le caractère brutal de la rupture, renvoie aux conséquences d'un acte illicite, indépendamment du contexte contractuel dans lequel il s'inscrit.

- L'article L. 442-6 I 5° du code de commerce se rattache à une pratique restrictive de concurrence, ce qui constitue un « acte restreignant la concurrence » au sens de l'article 6.3 du règlement « Rome II » et à ce titre relèverait de la matière délictuelle au sens du règlement Bruxelles (M. Béhar-Touchais, Abus de puissance économique et droit international privé, RIDE 2010. 37, spéc. n° 37 s.).

³ Une autre approche pourrait être adoptée consistant à plaider pour un régime moniste permettant d'avoir la même analyse qu'il s'agisse de déterminer la règle de la loi applicable au conflit de lois comme au conflit de juridiction. Selon un auteur, « *En l'état de la jurisprudence donc, ce sont les règles de conflit de lois applicables à la responsabilité délictuelle qui, a priori, doivent être mises en oeuvre. Mais un glissement vers les règles qui président à la détermination de la loi applicable aux litiges contractuels ne peut être exclu (V. sur ce sujet J.-P. Arroyo, Rupture brutale des relations commerciales établies dans les litiges internationaux : vers un régime unifié de la qualification de l'action ? : RLC 2018, n° 72. - Adde, M.-E. Ancel, L' article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce en droit international privé : RJ com. 2009, p. 200 .)* » (Fasc. 300 : Rupture brutale de relations commerciales établies, Première publication : 1er août 2023, Claude-Albéric Maetz, § 74).

En 2019 la Cour de cassation aurait pu trancher - en matière de conflit de lois - la question à l'occasion d'une décision. Elle ne l'a pas fait ayant constaté que la loi française était de toute façon applicable. Elle a jugé que « ayant ainsi fait ressortir que, quel que soit le fondement, contractuel ou délictuel, de l'action en responsabilité pour rupture brutale d'une relation commerciale établie exercée par la société Génoyer, la loi française était applicable, soit en tant que loi du contrat, soit en tant que loi du pays où le dommage est survenu, au sens de l' article 4 du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, auquel s'est référé l'arrêt sans cependant prendre parti sur son applicabilité, la cour d'appel en a exactement déduit que la responsabilité de la société Sisak devait s'apprécier au regard de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce et, par ces seuls motifs, a justifié sa décision » (Com., 7 mai 2019, n° 17-15.340).

Un autre argument avait été avancé par l'avocat général Kokott dans ses conclusions dans l'affaire Granarolo selon lequel cet article sanctionne davantage un défaut de préavis (ou un préavis insuffisant) qu'une violation d'une obligation contractuelle stricto sensu de sorte que *« dans le cas présent, l'action en indemnité repose non pas sur des contrats existants, mais plutôt sur l'impossibilité de conclure à l'avenir d'autres contrats après la rupture brutale de la relation commerciale. Le litige porte donc non pas sur des violations contractuelles, mais sur le refus de contracter de l'ancien partenaire commercial »* (Concl., pt 20. Les mots soulignés le sont dans le texte).

A l'inverse, la comparaison avec le délit concurrentiel de « Rome II » peut être discutée dès lors que ce que le droit français appelle « une pratique restrictive de concurrence » constitue une « exception française » par rapport au droit européen de la concurrence, lequel n'interdit que les seules pratiques anticoncurrentielles (en ce sens X. Licari, Rev. crit. DIP 2016, p. 703).

Selon D. Mainguy, les *« arguments ne sont pas dirimants pour éviter une position tranchée, radicale : la responsabilité serait toujours délictuelle ou toujours contractuelle »*.

L'auteur, qui suggère une assemblée plénière ou une chambre mixte pour déterminer si la responsabilité est *« une responsabilité qui appelle une réponse radicale, toujours délictuelle ou toujours contractuelle, ou bien relative, tantôt délictuelle tantôt contractuelle ? »*, estime que cette responsabilité *« pourrait être autonome, ni contractuelle, ni délictuelle. On pourrait surtout observer la situation factuelle pour apporter une solution plus nuancée, relative. Certaines relations commerciales établies ne sont pas formalisées : c'est le cas d'une négociation informelle ou bien d'une série de contrats qui se succèdent dans le temps. Sa rupture se traduit par la non-conclusion d'un contrat à venir. Aucun élément contractuel extérieur ne structure la relation commerciale établie. La responsabilité qui en découle peut ainsi être considérée comme relevant d'un régime de responsabilité délictuelle (Comp. Com. 28 févr. 1995, Cah. dr. entr. 1995/6. 28, note D. Mainguy ; D. 1997. 64, obs. D. Ferrier ; RTD civ. 1995. 885, obs. J. Mestre). Certaines de ces relations commerciales établies sont au contraire formalisées, contractualisées, contrats de longue durée, contrats-cadres notamment. Il semble alors assez artificiel de distinguer la rupture de sa brutalité. Qu'il s'agisse d'une faculté de résiliation unilatérale ou de non-renouvellement d'un contrat, on voit, vraiment, mal comment cela pourrait échapper au régime de la sanction du contrat. La décision de rompre le contrat est bien dans le contrat et le fait que cette décision soit efficace ou inefficace, abusive ou brutale n'y change rien : elle est préjudiciable et sa source se trouve dans une faute de comportement, point dans l'illicite. »* (op. citée).

Il appartiendra à la Cour d'en décider. S'il était opté pour la mise en place d'une qualification unique, il ressort des différents éléments qui précèdent qu'il conviendrait aussi de prendre parti sur le degré d'unification souhaité.

- Une première option est de cantonner l'unification du régime aux seuls litiges internationaux (UE et internationaux). Il s'agirait alors d'appliquer dans toutes les situations internationales, européennes ou non, une même qualification à l'action en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales établies. Cette option

revient à autonomiser les notions de matière « contractuelle » et « délictuelle » pour la seule raison qu'il s'agit d'un litige international (européen ou non). Elle pourrait s'appuyer sur le fait qu'en droit international privé de droit commun, si la jurisprudence admet que ce sont les règles de droit interne qui ont vocation à s'appliquer, elles ne sont pas exemptes d'une certaine adaptation, laquelle inclurait la possibilité de concevoir des notions autonomes. Si cette option était choisie, elle ne pourrait cependant que conduire à une extension de la solution « Granarolo » à la situation internationale, puisqu'il n'est pas envisageable, sauf à se mettre en contrariété avec le droit de l'Union, de revenir à une qualification délictuelle pour un litige relevant du droit de l'Union.

- Une deuxième option est de proposer une unification du régime pour les litiges internes et internationaux hors UE. Il s'agirait ici d'aligner la qualification de la nature de l'action en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales établies que le litige soit d'ordre purement interne ou d'ordre international. Cette option laisse plus de latitudes car l'unification pourrait aussi se faire au profit de la conception interne (qualification délictuelle) qui serait étendue à l'international (sans adaptation particulière).

- Une dernière option consiste à proposer une unification du régime pour tous les litiges, internes, internationaux et européens. Comme indiqué précédemment pour la 1^{ère} option, celle-ci ne pourrait que conduire à consacrer la solution Granarolo. Il s'agirait ici de faire prévaloir la recherche de simplicité offert par un régime unique, primant toutes autres considérations.

4.3- Examen des griefs

La *première branche* est tirée d'une violation de l'article 46 du code de procédure civile et de l'articles L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce.

Le MA soutient que pour accueillir l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay International, la cour d'appel ne pouvait retenir que « lorsqu'il existe une relation contractuelle tacite entre les parties, une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies ne relève de la matière délictuelle que dans l'ordre juridique interne » (arrêt, p. 9, al. 3), cependant que cette action relevait de la matière délictuelle pour l'application de la compétence internationale de la juridiction saisie par la société Daucourt,

Il rappelle que la compétence internationale des tribunaux français [...] se détermine par l'extension des règles de compétence interne de sorte que les juridictions françaises sont compétentes à l'égard de parties étrangères, si l'un des critères de compétence fixé par une règle interne de compétence territoriale est caractérisé en France.

Il ajoute que la Cour de cassation juge que l'action en responsabilité au titre d'une rupture brutale des relations commerciales établies, fondée sur l'ancien article L. 442-6, I, 5°, devenu L. 442-1, II, du code de commerce, relève de la matière délictuelle, de sorte qu'en application de l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur à

l'action peut saisir la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

En réponse, le MD soutient que sur le territoire de l'Union Européenne, toute relation commerciale établie, se manifestant au travers d'échanges réguliers, notamment par des commandes et des accords tarifaires, relève du domaine contractuel et que prenant acte de ce positionnement résultant de la décision Granarolo de la CJUE, la Cour de cassation, par un arrêt du 20 septembre 2017 (n°16-14812), s'est ralliée à cette analyse.

Il expose qu'en dehors de l'Union européenne, la compétence internationale est régie par l'extension des règles de compétence interne, en l'occurrence de l'article 46 du code de procédure civile, qui distingue selon que la matière est délictuelle ou contractuelle et qu'il ressort de ce qui précède que l'action indemnitaire fondée sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie ressortit à la qualification contractuelle.

Il soutient que si l'affirmation de cette qualification a été faite, d'abord par la Cour de justice de l'Union européenne, puis par la Cour de cassation, au regard de l'application du règlement Bruxelles I, pour des relations s'inscrivant sur le territoire de l'Union, il serait incohérent et très insatisfaisant au regard du besoin de prévisibilité et de sécurité juridique que la même relation relève de la matière délictuelle ou contractuelle selon qu'elle lie des partenaires européens ou non européens, et ce d'autant que la qualification délictuelle s'accorde au demeurant mal avec l'application des clauses de compétence, dont l'efficacité est reconnue pour l'application de l'article L. 442-1, II, du code de commerce et qui supposent l'existence d'une convention.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier le bien fondé de ce moyen.

La *deuxième branche* est tirée d'un manque de base légale au regard de l'article 46 du code de procédure civile.

Le MA reproche à la cour d'appel de n'avoir pas recherché, comme cela lui était demandé, si le contrat de mandat conclu avec la société Palm Bay International n'était pas rendu obligatoire par la législation américaine pour permettre à cette société de revendre sur le marché américain les produits qu'elle achetait régulièrement à la société Daucourt, de sorte que l'obligation caractéristique de cette relation commerciale relevait du contrat de vente, ce qui rendait compétente la juridiction du lieu de livraison effective des biens.

Il expose que pour apprécier sa compétence territoriale, la juridiction saisie doit analyser la relation contractuelle entre les deux parties pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de vente – auquel cas la juridiction compétente est celle « du lieu de livraison effective de la chose » ; ou d'un contrat de prestation de services – auquel cas la juridiction compétente est celle « du lieu d'exécution de la prestation de services ».

Il précise que le mandat exclusif d'importation et de distribution conclu entre les deux sociétés, exigé par la réglementation américaine, ne peut influencer sur la qualification de la relation commerciale entre les deux sociétés, dès lors qu'il était rendu obligatoire par la législation américaine applicable de sorte que les ventes de marchandises conclues

successivement entre les sociétés Daucourt et Palm Bay International imposaient la conclusion d'un tel contrat de mandat, afin de permettre à la seconde de revendre lesdites marchandises sur le marché américain.

Il estime ainsi que ce contrat de mandat ne pouvait constituer l'obligation caractéristique de la relation commerciale entre les parties puisqu'il n'en était qu'une composante imposée par la législation américaine pour permettre la revente sur le marché américain.

Il précise que l'arrêt attaqué a considéré que la relation commerciale liant les deux parties devait être qualifiée de prestations de services portant sur l'importation sur le sol américain et la distribution auprès de détaillants situés aux États-Unis, et non pas de vente portant sur la seule livraison de biens.

Il estime que la cour d'appel ne pouvait se prononcer ainsi sans rechercher, comme l'exposante le lui demandait, si le contrat de mandat conclu avec la société Palm Bay International n'était pas rendu obligatoire par la législation américaine pour permettre à cette société de revendre sur le marché américain les produits qu'elle achetait régulièrement à la société Daucourt, de sorte que l'obligation caractéristique de cette relation commerciale relevait du contrat de vente, ce qui rendait compétente la juridiction du lieu de livraison effective de la chose en application de l'article 46 du code de procédure civile.

Le moyen n'est pas fondé.

La recherche sollicitée est inopérante.

Le moyen ne critiquant pas le constat de l'implication de la société Palm Bay dans la commercialisation des produits concernés, la cour d'appel a pu en déduire que la société Palm Bay n'était pas un simple acheteur, mais un distributeur assurant une prestation de service, et ce peu important que la société Daucourt ait été contrainte de recourir aux services de la société Palm Bay eu égard à la réglementation applicable aux États-Unis.

Il est en conséquence proposé de rejeter ce grief par une décision non spécialement motivée.

La *troisième branche* est tirée d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile.

Le MA soutient que dans ses conclusions d'appel, la société Daucourt invoquait l'application du privilège de juridiction de l'article 14 du code civil, qui justifiait la compétence des juridictions françaises pour connaître de son action en réparation formée contre la société de droit américain Palm Bay International et que la cour d'appel a accueilli l'exception d'incompétence internationale soulevée par la société Palm Bay International, sans répondre à ce moyen opérant.

Le moyen n'est pas fondé.

Le défaut de réponse à conclusions « constitue un défaut de motifs » (pour des exemples récents : 1re Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-10.526 inédit ; 1re Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 20-18.136 publié ; 1re Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-11.568).

Le grief de défaut de réponse est fondé lorsque :

- les conclusions invoquées contiennent un moyen opérant qui se définit comme étant un raisonnement qui, partant d'un fait, d'un acte ou d'un texte, aboutit à une conclusion juridique propre à justifier une prétention (pour une application : 3e Civ., 8 février 1995, pourvoi no 92-18.959 inédit) ;

- les conclusions délaissées ont un caractère déterminant sur la solution du litige, les juges du fond n'étant pas tenus de répondre à des conclusions dépourvues d'influence à cet égard (1re Civ., 12 juin 2001, pourvoi no 99-13.509 inédit).

Encore faut-il que dans les conclusions, un moyen soit articulé autour d'une constatation de faits (2^{ème} Civ., 11 avril 2002, pourvoi n°01-00955).

De même, une cour d'appel n'encourt pas le reproche de défaut de réponse à conclusions dès lors que sur le point invoqué la partie, qui demandait l'infirmité du jugement, avait procédé par voie de référence à ses écritures de première instance sans énoncer expressément dans ses conclusions d'appel l'argumentation prétendument négligée (Com., 15 décembre 1992, pourvoi n° 90-20.172, Bulletin 1992 IV N° 406).

Enfin, « *la réponse faite aux conclusions n'est pas nécessairement explicite. Elle est susceptible de « ressortir » du contexte de la décision et, aussi, de « résulter nécessairement » des dispositions de cette décision qui impliquent le rejet du moyen si elles ne font pas apparaître son caractère inopérant. On ne saurait donc entrer en cassation en se contentant de constater qu'apparemment les juges n'ont pas répondu au moyen invoqué, sans procéder à une analyse complète de l'affaire et de la décision rendue* » (Droit et pratique de la cassation en matière civile - 3^{ème} édition, § 537).

Ainsi, il a été admis que la réponse peut « *se dégager, par le raisonnement, de l'arrêt ou des motifs explicites donnés à l'appui d'autres chefs. Ainsi les motifs de l'arrêt qui consacrent un fait ou une thèse juridique justifient par la même le rejet des conclusions qui invoquaient un fait ou une thèse contraire* (Civ, 2^e, 3 juin 2010, n°0810248 inédit ; Soc, 13 février 2013, n°1126455) » (La cassation en matière civile 5^e édition, 2015, Dalloz, J. Boré/ L. Boré n° 77.253).

Le juge remplit son office dès lors que ses constatations excluent par elles-mêmes que le moyen invoqué, même non visé formellement, puisse prospérer et le rendent inopérant (Soc., 16 septembre 2020, pourvoi n° 19-60.185 inédit).

Enfin, les juges du fond ne sont pas tenus de rentrer dans le détail de l'argumentation des parties (pour un exemple récent : 1re Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-24.980, 1re Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-50.020). Par ces seuls motifs, elle motivé sa décision et elle n'avait pas à rentrer dans le détail de l'argumentation des appelants (2e

Civ., 21 juin 2001, pourvoi n° 99-20.384 ; Droit et pratique de la cassation en matière civile - 3^{ème} Edition LexisNexis - 2012, n°534).

En l'espèce, il ressort des conclusions soutenues en appel par la société Daucourt que celle-ci soulignait que « puisque la présente affaire n'a pas déjà été jugée par le tribunal de l'État de New-York, Comté de Nassau, rien ne s'oppose donc, contrairement à ce que la société Palmbay prétend, à invoquer aussi le privilège de juridiction des articles 14 et 15 du code civil, pour en déduire l'applicabilité des dispositions de l'article D. 442-3 du code de commerce et la compétence des tribunaux français, en général, et celle du tribunal de commerce de Bordeaux, en l'espèce » (p. 57). Le dispositif de ses conclusions d'appel visait aussi les articles 14 et 15 du code civil (p. 74).

Cependant, ce paragraphe est inclu dans une section intitulée « 3.3- L'action en responsabilité fondée sur les dispositions de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce et la règle de pouvoir juridictionnel d'ordre public applicable », laquelle est essentiellement consacrée au caractère d'ordre public des dispositions de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce, conférant à ce texte, la qualification de Loi de police, et à soutenir que « la détermination du juge compétent pour traiter d'un litige fondé sur les dispositions de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce ne dépend donc pas non plus, de la nature délictuelle ou contractuelle, de la responsabilité relative à ce type d'action ».

Pour appuyer cette affirmation, la société Daucourt expose que « En effet, les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile prévoient que la compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières. S'agissant de la rupture brutale de relations commerciales établies, le législateur a confié le contentieux de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce à la compétence matérielle et territoriale exclusive³⁵ de huit juridictions de 1er degré et à la Cour d'appel de Paris. »

Puis les écritures concluent en ces termes ce paragraphe :

« La Cour de cassation a en effet, jugé qu' » une clause attributive de compétence ne doit pas pouvoir faire échec aux règles de compétence territoriale instaurées par le décret n° 20091384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence, aujourd'hui codifié à l'article D. 442-3, alinéa 1er, du Code de commerce.

La Cour relèvera que cet arrêt de la Cour de cassation du 1er mars 2017 est postérieur à la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire Granarolo) invoquée par la société PALMBAY sur la compétence du juge en matière de rupture brutale de relations commerciales établies. Pourquoi minimiser l'apport de cet arrêt comme la société PALMBAY le suggère dans ses dernières conclusions, manifestement gênée par cette décision de la Cour de cassation ?

Parce qu'il dit pour droit, après l'arrêt Granarolo, que SEUL le Tribunal de commerce de Paris était désigné pour statuer sur l'application de l'article L.442-6-I-5° du Code de commerce, pour le ressort de la Cour d'appel de Paris, dans un rapport relevant de l'ordre du droit international privé. Ce qui confirme aussi, le caractère délictuel de l'action en rupture brutale d'une relation commerciale établie, dans un litige opposant le

ressortissant d'un Etat-membre au ressortissant d'un Etat-tiers. La société DAUCOURT n'avait donc pas d'autre choix que d'assigner la société PALMBAY devant l'une des huit juridictions spécialisées, en la matière, ayant compétence matérielle et géographique, impérative et d'ordre public. Et, puisque la présente affaire n'a pas déjà été jugée par le Tribunal de l'Etat de New York, Comté de Nassau, rien ne s'oppose donc, contrairement à ce que la société PALMBAY prétend, à invoquer aussi le privilège de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil, pour en déduire l'applicabilité des dispositions de l'article D-442-3 du code de commerce et la compétence des tribunaux français, en général, et celle du Tribunal de commerce de Bordeaux, en l'espèce. ».

Il convient de relever qu'il ne ressort pas avec l'évidence requise de ces conclusions que la société Daucourt ait effectivement articulé un moyen tiré de l'application des articles 14 et 15 pour justifier la compétence de la juridiction française. Si ces articles sont cités, ils le sont davantage pour appuyer le caractère d'ordre public des articles du code de commerce et la désignation de l'un des tribunaux de commerce spécialement désignés en droit interne.

Il est donc proposé de répondre par ce grief par une décision non spécialement motivée.

La cour d'appel a énoncé :

« L'article 46 du code de procédure civile dispose que :

(l)e demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle du lieu où demeure le défendeur".

En premier lieu, et à titre liminaire, la Cour observe :

- que ces dispositions générales se combinent avec les dispositions spéciales relatives aux juridictions ayant à connaître des procédures relatives à des pratiques restrictives de concurrence, lesquelles se limitent à fixer le ressort de huit tribunaux limitativement désignés (soit en l'espèce Bordeaux et non Angoulême), sans que cette spécialisation qui déroge à la carte judiciaire de droit commun n'ait d'incidence sur les options ouvertes au demandeur en raison de la qualification au fond du rapport de droit litigieux ;

- que seules les règles de conflit de juridictions doivent être mises en oeuvre pour déterminer la juridiction compétente, des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient-elles applicables au fond du litige (Cass., com., 24 novembre 2015, n°14-14924 ; 1re Civ., 22 octobre 2008, n° 07-15.823 ; 1re Civ., 18 janvier 2017, n° 15-26.105).

- que l'exception d'incompétence internationale n'est pas subordonnée à l'indication de la juridiction de l'Etat étranger devant être précisément saisie. Il suffit que la partie fasse connaître que l'affaire doit, conformément aux règles de conflit applicable, être portée devant les juridictions d'un autre Etat (Cass. Civ. 1ere, 27 janvier 2021, n°19-23.461), les parties étant renvoyées à mieux se pourvoir en application de l'article 81 du code de procédure civile (anciennement codifié à l'article 96).

En second lieu, s'agissant du rapport de droit à prendre en compte au cas présent pour déterminer la ou les juridictions compétentes, la Cour d'appel retient, tout d'abord, que lorsqu'il existe une relation contractuelle tacite entre les parties, une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies ne relève de la matière délictuelle que dans l'ordre juridique interne.

Daucourt ne pouvait donc pas, en l'espèce, assigner la société de droit américain Palm Bay International en se fondant sur le critère du lieu -son siège social- où elle dit avoir subi un dommage résultant de la cessation de la relation commerciale sans qu'un préavis de résiliation ait été respecté.

La Cour retient, ensuite, qu'en l'espèce la relation d'affaires ne correspond pas à la vente par la société Daucourt de spiritueux et à la mise à disposition de ces derniers au chai (endroit où les risques sont transférés à l'acquéreur). Daucourt avait en effet consenti à Palm Bay International un mandat exclusif d'importation et de distribution aux Etats-Unis des produits OR-G et Bastille 1789, dans le cadre de la réglementation très spécifique dite "Three-Tier system". Elle lui fournissait ces spiritueux afin que Palm Bay se charge de leur importation sur le sol américain et en assure la distribution auprès de détaillants situés aux Etats-Unis, les réapprovisionnements étant en lien direct avec le niveau des produits écoulés sur le marché américain.

Il s'en suit qu'au cas présent, le demandeur ne pouvait saisir, outre la juridiction du lieu où la société Palm Bay International est établie (au sens de l'article 43 du code de procédure civile), que la juridiction du lieu d'exécution de l'importation et de la distribution sur le marché américain des spiritueux litigieux.

Aucun critère de compétence territoriale ne permettant au demandeur de saisir une juridiction française et la société Palm Bay désignant le juge américain comme compétent, la Cour accueille l'exception d'incompétence internationale soulevée. ».